



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 280/CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 21.07.2016
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU PROFIT DE LA SOCIETE
« CONSULTANCE ET GENIE EN RESSOURCES NATURELLES » -COGEREN- SARL
2, Avenue de psychologie-Commune de Lubumbashi/Province du Haut-Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 418 à 427 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales introduite en date du 13 août 2013 par la Société « **Consultance et Génie en Ressources Naturelles -COGEREN-» Sarl** ainsi que les pièces requises jointes au dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

L'Agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales est **accordé à la Société « Consultance et Génie en Ressources Naturelles -COGEREN-» Sarl** pour une durée de cinq (05) ans renouvelable selon la procédure d'agrément initial pour la même durée sans limite du nombre de renouvellements.

Article 2

Sans préjudice des dispositions du Règlement Minier, la Société « **Consultance et Génie en Ressources Naturelles -COGEREN-» Sarl** est habilité à :

- vérifier et certifier pour le compte de la Direction de protection de l'Environnement Minier et/ou du Comité Permanent d'Evaluation, la conformité des Plans environnementaux par rapport à la réglementation en la matière ;
- réaliser les audits environnementaux.

Article 3

Sous peine de suspension ou de retrait de son agrément, la Société « **Consultance et Génie en Ressources Naturelles -COGEREN-» Sarl** est tenue de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives aux Bureaux d'Etudes Environnementales agréées.

Article 4

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **20 JUIL 2016**

Martin KABWELULU

Ampliations :

- | | |
|--|------|
| - Cabinet du Président de la République | : 1; |
| - Cabinet du Premier Ministre | : 1; |
| - Cabinet du Ministre des Mines | : 2; |
| - Secrétariat Général des Mines | : 1; |
| - Cadastre Minier | : 1; |
| - CTCPM | : 1; |
| - SAESSCAM | : 1; |
| - Direction des Mines | : 1; |
| - Direction de Géologie | : 1; |
| - Direction des Investigations | : 1; |
| - Direction chargée de la Protec. de l'Enviro. | : 1; |
| - Div.Prov. des Mines & Géologie du ressort | : 1; |
| - Sté « COGEREN » Sarl | : 1. |